

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt trois mai, les membres du Conseil Municipal de Sanchey, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections du quinze mars deux mille vingt, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10, L.2122-14 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), avec l'ordre du jour ci-dessous :

- Election – Installation du Conseil Municipal
- Election - Election du Maire,
- Election - Détermination du nombre d'adjoints,
- Election - Election des Adjoints et conseillers délégués,
- Election – Indemnités des élus,
- Election – Désignation des commissions communales, commission d'Appel d'Offres, Syndicats Intercommunaux,
- Elections Délégations
- Informations et questions diverses.

Convocations datées du 16 mai 2020.

Etaient présents :

Mmes Thérèse BERCEAUX, Muriel CARNET, Eva COLOMBIANO, Brigitte DUGRAVOT, Vanessa PIZARD

MM. Olivier BRICE, Pascal COLIN, Jean-Marc DAUTRICOURT, Maxence GAILLARD, Jérôme HYOLLE, Gilles DUBOIS, Jacques LEMARQUIS, Cyril REMY, Patrick VINCENT, Jean-François WUST

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – REUNION DU CONSEIL/MUNICIPAL A HUIS-CLOS

Vu l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil municipal se tienne à huis-clos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilles DUBOIS, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Vanessa PIZARD a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

M. Olivier BRICE et M. Jean-François WUST ont été désignés assesseurs.

M. Jacques LEMARQUIS, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Dél. N° 10/2020 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - ELECTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Candidature déclarée : M. Gilles DUBOIS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre votants (enveloppes déposée)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls (nuls et blancs) par le bureau (article L 66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8

A obtenu :

M. Gilles DUBOIS quatorze voix (15)

M. Gilles DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Puis, M. Gilles DUBOIS prend la présidence de la séance.

Dél. N° 11/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Dél. N° 12/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF - ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Gilles DUBOIS, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Candidature déclarée : M. Jean-Marc DAUTRICOURT

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre votants (enveloppes déposée)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls (nuls et blancs) par le bureau (article L 66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8

A obtenu :

M. Jean-Marc DAUTRICOURT quinze voix (15)

M. Jean-Marc DAUTRICOURT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du 2^{ème} Adjoint.

Candidature déclarée : Mme Thérèse BERCEAUX

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre votants (enveloppes déposée)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls (nuls et blancs) par le bureau (article L 66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8

A obtenu :

Mme Thérèse BERCEAUX quatorze voix (14)

M. Patrick VINCENT une voix (1)

Mme Thérèse BERCEAUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Adjoint et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du 3^{ème} Adjoint.
Candidature déclarée : M. Patrick VINCENT

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre votants (enveloppes déposée)	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls (nuls et blancs) par le bureau (article L 66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8

A obtenu :

M. Patrick VINCENT quinze voix (15)

M. Patrick VINCENT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Adjoint et a été immédiatement installé.

Maxence GAILLARD, Eva COLOMBIANO et Jacques LEMARQUIS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés conseillers municipaux délégués et ont été immédiatement installés.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Dél. N° 13/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICES DES MANDATS LOCAUX - MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du Code des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que l'indemnité des maires des communes de moins de 1000 habitants est fixée automatiquement à son taux maximal (L.2123-20-1) soit 40.30 % de l'indice 1015,

Considérant que pour une commune de moins de 1 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.70 %,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de fixer, à compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, comme suit :

* Maire : 38.20 %.

* 1^{er} – 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 7.90 %.

* 3 conseillers municipaux délégués : 3.50 %.

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées (*référence indice 1015*) aux membres du conseil municipal :

Prénom - Nom	Fonction	Taux maximal	Taux alloué
Gilles DUBOIS	Maire	40.30 %	38.20 %
Jean-Marc DAUTRICOURT	1 ^{er} adjoint	10.70 %	7.90 %
Thérèse BERCEAU	2 ^{ème} adjoint	10.70 %	7.90 %
Patrick VINCENT	3 ^{ème} adjoint	10.70 %	7.90 %
Jacques LEMARQUIS	conseiller municipal délégué		3.50 %
Maxence GAILLARD	conseiller municipal délégué		3.50 %
Eva COLOMBIANO	Conseillère municipale déléguée		3.50 %
	Enveloppe maximale	2 815.94 €	2 815.92 €

Dél. N° 14/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. le Maire propose au conseil municipal de procéder à la constitution des Commissions Communales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 ;

Il précise que le Maire est membre de droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal fixe comme suit la composition des Commissions Communales :

- Commission Finances :

Vice-président : Patrick VINCENT

Composition : Eva COLOMBIANO, Thérèse BERCEAUX, Jacques LEMARQUIS, Patrick VINCENT, Jean-Marc DAUTRICOURT, Cyril REMY

- Commission Affaires scolaires - RPI :

Vice-président : Jean-Marc DAUTRICOURT

Composition : Jérôme HYOLLE, Vanessa PIZARD, Maxence GAILLARD (suppléant)

- Commission Patrimoine – Fort – Théâtre de verdure :

Vice-président : Patrick VINCENT

Composition : Brigitte DUGRAVOT, Olivier BRICE, Cyril REMY, Jean-François WUST, Jean-Marc DAUTRICOURT

- Commission Urbanisme – Travaux - Cadre de Vie / Environnement :

Vice-président : Jean-Marc DAUTRICOURT

Composition : Brigitte DUGRAVOT, Cyril REMY, Thérèse BERCEAUX, Jacques LEMARQUIS, Pascal COLIN, Jean-François WUST, Patrick VINCENT

- Commission Fleurissement :

Vice-Président : Patrick VINCENT

Composition : Muriel CARNET, Brigitte DUGRAVOT, Thérèse BERCEAUX

Membres extérieurs : Ginette BELLAGARDA, Jeanine LEPAGE, Christine LEMARQUIS, Arlette PERRIN

- Commission Syndicale Chaumousey/Sanchev :

Vice-président : Jacques LEMARQUIS

Composition : Thérèse BERCEAUX, Olivier BRICE, Jean-François WUST

- Commission Communication – Animation locale – Associations :

Vice-président : Maxence GAILLARD

Composition : Jérôme HYOLLE, Vanessa PIZARD, Jean-François WUST, Muriel CARNET, Pascal COLIN

- Commission Action Sociale :

Vice-président : Thérèse BERCEAUX

Composition : Jérôme HYOLLE, Jean-François WUST, Vanessa PIZARD, Olivier BRICE, Muriel CARNET, Jacques LEMARQUIS, Brigitte DUGRAVOT,

Membres extérieurs : Arlette PERRIN, Pascale BEULNÉ, Françoise MAUD'HEUX, Catherine CAVAILLÈS, Christine LEMARQUIS, Sandrine MOUREY, Jeanine LEPAGE, Christine SOSA

- Commission Jeunesse :

Vice-président : Eva COLOMBIANO

Composition : Jérôme HYOLLE, Vanessa PIZARD, Maxence GAILLARD, Thérèse BERCEAUX

Dél. N° 15/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS - ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie avec M. le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

- Jean-Marc DAUTRICOURT, Pascal COLIN, Cyril REMY : membres titulaires,

- Jacques LEMARQUIS, Olivier BRICE, Thérèse BERCEAUX : membres suppléants

Dél. N° 16/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

M. le Maire rappelle qu'il y a lieu de désigner dans chaque commune un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désigne M. Patrick VINCENT et Jérôme HYOLLE (suppléant), Correspondant Défense pour la commune de Sanchev.

Dél. N° 17/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS - DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DE GOLBEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Scolaire Intercommunal de Golbey,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaires et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du Syndicat scolaire Intercommunal de Golbey,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a élu :
- Jean-Marc DAUTRICOURT, 1^{er} Adjoint au Maire,
- Jérôme HYOLLE, Conseiller Municipal

Dél. N° 18/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DES VOSGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electrification des Vosges,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué communal chargé d'élire au niveau du canton des délégués au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Electrification des Vosges,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a élu en qualité de délégué :
- Cyril REMY

Dél. N° 19/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DELEGATION DE SIGNATURE - DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES ET AVENANTS

M. Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^o alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »,

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Vu le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - décide de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Dél. N° 20/2020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DELEGATION DE SIGNATURE - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de précéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, des droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14 ° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles ou administratives et à toutes les étapes de la procédure ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L, 311-4 du code de l'urbanisme précisant les coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L, 240-1 à L, 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- noté que Mme Eva COLOMBIANO, M. Maxence GAILLARD et M. Jacques LEMARQUIS sont nommés conseillers délégués pour la durée du mandat,

- entendu que M. le Maire a donné, par arrêté, les délégations ci-après :

* M. Jean-Marc DAUTRICOURT, 1^{er} Adjoint : Urbanisme, Affaires scolaires, Personnel

* Mme Thérèse BERCEAU, 2^{ème} Adjoint : Action Sociale,

* M. Patrick VINCENT, 3^{ème} Adjoint : Finances, Patrimoine, Fleurissement

* Mme Eva COLOMBIANO, Conseillère déléguée : Jeunesse

* M. Maxence GAILLARD, Conseiller délégué : Communication, informatique, site internet

* M. Jacques LEMARQUIS : Forêt

- Entendu que les conseillers communautaires sont M. Gilles DUBOIS, titulaire et M. Jean-Marc DAUTRICOURT, suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à 10 heures 20.